

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'ERCOURT
M. Christian BECCAN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe chef de bureau,


Amélie CATTEAU

ARRÊTE DU 30 JUIN 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les L 511.1 à L 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant M. Christian BECCAN, demeurant : 1 place du Monument à ERCOURT (80210), à exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Vers Trinques », parcelles cadastrées section ZB n° 22 à 24 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2006 par M. BECCAN en vue d'être autorisé à procéder à l'apport de remblais extérieurs pour améliorer la remise en état du site de sa carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 mettant en demeure M. BECCAN de constituer des garanties financières pour la carrière de craie qu'il exploite sur le territoire d'ERCOURT ;

Vu le dossier en date du 2 mai 2006 présenté par M. BECCAN visant à réactualiser les garanties financières de sa carrière ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 mai 2006 ;

Vu l'avis de commission départementale des carrières de la Somme du 22 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 juin 2006 ;

Considérant que des apports de matériaux extérieurs sont nécessaires pour permettre la remise en état de la carrière en cause ;

Considérant que les dispositions techniques proposées par le demandeur pour la réalisation de cette opération sont conformes aux prescriptions fixées par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Considérant que le l'acte de cautionnement solidaire des garanties de remise en état est arrivé à échéance le 31 décembre 2002 ;

Considérant que le dossier du 2 mai 2006, déposé par M. BECCAN, constituant des garanties financières est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 - Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, les dispositions des articles 35 et 36.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant M. Christian BECCAN, demeurant : 1 place du Monument à ERCOURT (80210), à exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Vers Trinques », parcelles cadastrées section ZB n° 22 à 24 sont modifiées comme suit :

« Article 35 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation à la remise en culture du site.

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm. »

« Article 36.5 : garanties financières »

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quadriennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 14 380 €. »

ARTICLE 2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ERCOURT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ERCOURT pour être tenue à la disposition du public. Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

ARTICLE 3 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ERCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian BECCAN et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- le directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 30 juin 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Mathias Vicherat
Mathias VICHERAT